L’objectif de cette liste de contrôle est de fournir au vérificateur général l’assurance que les rapports d’audit, dans tous leurs aspects importants, sont préparés en appliquant de manière uniforme et appropriée les normes professionnelles et les politiques du Bureau en matière de rapport. Toutes les exigences sont énoncées dans le Manuel pour les missions d’appréciation directe. La plupart des exigences ci‑dessous sont tirées du paragraphe 73 de la NCMC 3001 et sont reproduites à la section [BVG Audit 7030](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/7030.shtm) du Manuel.

À l'étape d'approbation du contenu du rapport, le responsable de mission (RM) doit certifier que le travail d'audit a été effectué conformément aux normes, y compris les normes en matière de préparation du rapport. Le responsable de la mission est donc responsable de signer cette liste de contrôle. Tous les problèmes doivent être résolus avant que l’ébauche de transmission soit envoyée.

**[****TITRE DU RAPPORT D’AUDIT]**

| **Confirmer que le rapport d’audit comporte les éléments suivants:** | RM |
| --- | --- |
| **L’utilisation du modèle de rapport le plus récent.**  Le rapport est préparé avec le modèle de rapport approprié le plus récent. Tout changement au modèle a été approuvé par les Services d’audit.  Les exigences en ce qui a trait aux missions d’assurance limitée (examens) et aux études sont différentes de celles ayant trait aux examens spéciaux et aux audits de performance standard. Le libellé standard des modèles de rapport reflète ces différences. Voir [BVG Audit 11000](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/11000.shtm) — Études; [BVG Audit 10010](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/10010.shtm) — Missions d’assurance limitée et le modèle de rapport approprié pour ces produits. |  |
| **Un titre** **qui indique clairement qu’il s’agit d’un rapport de mission de certification indépendant.** [73 a); Réf. : par. A162]  La page couverture de chaque rapport comprend toujours le logo et le nom du Bureau du vérificateur général du Canada, qui est reconnu comme étant un bureau d’audit législatif indépendant.  La page couverture indique aussi que c’est un « Rapport de l’auditeur indépendant » avant le titre du rapport. Ce texte fait partie du modèle de rapport standard. |  |
| **Un destinataire.** [73 b); (Réf. : par. A163)]  Les rapports d’audit de performance de la vérificatrice générale et du commissaire à l’environnement et au développement durable s’adressent au Parlement.  Les rapports présentant les audits effectués dans les trois territoires s’adressent à l’Assemblée législative du territoire visé.  Les rapports d’examen spécial s’adressent au conseil d’administration des sociétés d’État.  Cette information est présentée sur la page couverture du rapport d’audit et fait partie du modèle de rapport standard. |  |
| **Une description de l’objectif de la mission.**[73 c); Réf. : par. 44, A2 et A3)]  Cette information est incluse dans la section intitulée « À propos de l’audit » du rapport. L’objectif est déterminé à l’étape de la planification ([BVG Audit 4041](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/4041.shtm) — Objectif d’audit et [BVG Audit 4042](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/4042.shtm) — Étendue et approche de l’audit).  La section « Objet de l’audit » contient aussi un énoncé paraphrasant l’objectif de l’audit. L’énoncé devrait être cohérent avec l’objectif énoncé dans la section « À propos de l’audit ». |  |
| **La mention ou la description du niveau d’assurance obtenu par le professionnel en exercice** […]. [73 d); Réf. : par. A164]  La section « À propos de l’audit » contient un paragraphe indiquant que l’audit a été exécuté à un niveau d’assurance raisonnable (soit le niveau requis pour un audit de performance ou pour un examen spécial standard).  De plus, pour transmettre un niveau d’assurance raisonnable, les modèles standards de rapport d’audit de performance et de rapport d’examen spécial précisent en plusieurs endroits qu’un audit a été effectué. Il est aussi indiqué précisément sur la page couverture qu’il s’agit d’un « Rapport de l’auditeur indépendant ».  Le modèle de rapport d’examen et celui du rapport d’étude sont rédigés en des termes qui font une distinction nette quant au niveau d’assurance. (Voir [BVG Audit 11000](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/11000.shtm) — Études; [BVG Audit 10010](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/10010.shtm) — Missions d’assurance limitée.) |  |
| **La mention ou la description [...] de l’objet considéré**. [73 d); Réf. : par. A164]  Cette information se trouve dans la section « Contexte», au début de l’introduction du rapport d’audit.   * Le rapport d’audit de performance donne une description des rôles de l’entité ou des entités concernées par rapport à l’objet de l’audit. * Le rapport d’examen spécial explique le rôle et le mandat de la société d’État et décrit la nature de ses activités et du contexte opérationnel. |  |
| **La période visée par l’audit.**  Dans la section « À propos de l’audit », il y a une sous-section intitulée « Période visée par l’audit » qui contient cette information. La conclusion et les éléments probants présentés dans le corps du rapport se rapportent à cette période. Voir [BVG Audit 4042](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/4042.shtm) — Étendue et approche de l’audit. |  |
| **La mention ou la description des critères applicables et leurs sources**. [73 e); Réf. : par. A144 à A146 et A165]  Dans le cas d’un audit de performance, les critères et leurs sources sont présentés sous forme de tableau à la section « À propos de l’audit »; ils devraient correspondre aux critères présentés dans le corps du rapport d’audit.  Pour l’examen spécial, les critères sont présentés dans divers tableaux du rapport. Les sources des critères sont présentées à la section « À propos de l’audit ». |  |
| **S’il y a lieu, une description des limites inhérentes importantes** associées à la mesure ou à l’évaluation de l’objet considéré au regard des critères applicables. [73 f); Réf. : par. A166]  Cette information est fournie **au besoin seulement**. Elle pourrait faire partie du corps du rapport ou être incluse dans la section « À propos de l’audit » (p. ex. les cas de limitation de l’étendue). |  |
| **Un énoncé identifiant la partie responsable et définissant ses responsabilités** […]. [73 g); Réf. : par. A167]  La partie responsable est celle qui est chargée de l’objet considéré. Les responsabilités de la direction de l’entité sont décrites à la section « Contexte », qui se trouve dans l’introduction du rapport.  De plus, dans le cas des examens spéciaux, les responsabilités de la direction de la société d’État qui sont établies par la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont décrites dans deux paragraphes distincts à la section « À propos de l’audit ». |  |
| **Un énoncé** […] **définissant [les] responsabilités** […] **du professionnel en exercice**. [73 g); Réf. : par. A167]  Les responsabilités du professionnel en exercice (soit le BVG) sont énoncées au premier paragraphe de la section « À propos de l’audit ». Il s’agit d’un texte standard qui se trouve dans le modèle de rapport. |  |
| **Un énoncé indiquant que la mission a été réalisée conformément à la NCMC 3001 ou, dans le cas où une NCMC portant sur un sujet particulier s’applique, à cette NCMC**. [73 h); Réf. : par. A168 et A169]  Une phrase à cet effet est incluse à la section « À propos de l’audit ». Il s’agit d’un texte standard qui se trouve dans le modèle de rapport. |  |
| **Un énoncé indiquant que le cabinet dont le professionnel en exercice est membre applique la NCGQ 1**[…]. [73 i); Réf. : par. A170]  Une phrase à cet effet est incluse à la section « À propos de l’audit ». Il s’agit d’un texte standard qui se trouve dans le modèle de rapport. |  |
| **Un énoncé indiquant que le professionnel en exercice se conforme aux règles sur l’indépendance et aux autres règles de déontologie** […] **applicables.** [73 j); Réf. : par. A171]  Une phrase à cet effet est incluse dans « À propos de l’audit ». Il s’agit d’un texte standard inclus dans le modèle de rapport. |  |
| **Un résumé informatif des travaux sur lesquels repose la conclusion du professionnel en exercice.** [73 k); Réf. : par. A8, A172-A177]  Cette information est incluse à la sous-section « Étendue et méthode », dans la section « À propos de l’audit ».  Le résumé informatif doit inclure des renseignements sur la nature, l’étendue et le calendrier des tests effectués.  S’il y a lieu, la description de la méthode d’audit devrait inclure de l’information sur la sélection et la taille de l’échantillon, ainsi que le total de la population.  Les exigences concernant les missions d’assurance limitée (examens) et les études sont différentes de celles concernant les audits de performance et les examens spéciaux standards. Un texte standard qui fait état de ces différences est ajouté dans les modèles de rapport d’étude et de rapport d’examen. Voir [BVG Audit 11000](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/11000.shtm) — Études; [BVG Audit 10010](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/10010.shtm) — Missions d’assurance limitée. |  |
| **La conclusion du professionnel en exercice** sur l’objectif de la mission. [72, 73 l), 76, 78, 79, 80; Réf. : par. A2 à A4, A159 à A161, A176 à A181, et A187 à A190]  La conclusion, située dans une section distincte à la fin du rapport d’audit, porte sur l’objectif de l’audit et exprime toutes les réserves. Elle devrait se rapporter explicitement à l’objectif de l’audit et, dans la mesure du possible, en reprendre le libellé.  Dans le cas des examens spéciaux, aux termes de l’alinéa 139(2)*a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le rapport devrait inclure « un énoncé indiquant si, selon l’examinateur, […] il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n’ont pas de défauts graves ». Cette opinion fait partie de la conclusion du rapport. Le libellé des différents types de conclusions d’un examen spécial est fourni dans le modèle de rapport. Voir [BVG Audit 7040](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/7040.shtm) — Conclusion de l’audit.  Les exigences concernant les missions d’assurance limitée (examens) et les études sont différentes de celles relatives aux audits de performance et aux examens spéciaux standards. Les modèles de rapport d’examen et d’étude font état de ces différences. (Voir [BVG Audit 11000](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/11000.shtm) — Études; [BVG Audit 10010](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/10010.shtm) — Missions d’assurance limitée.) |  |
| **Des recommandations adressées à l’entité** afin d’indiquer le type de changements positifs pouvant être effectués. Les recommandations doivent clairement être séparées de la conclusion.  Une constatation d’audit ne donne pas nécessairement lieu à des recommandations.  Dans le cas des audits de performance, les recommandations visent à tenir compte des risques importants et à combler les lacunes. Il s’agit de suggestion de mesures correctives nécessaires pour régler les problèmes identifiés.  Dans le cas des examens spéciaux, les recommandations visent à améliorer les moyens et les méthodes mis en œuvre par la société d’État afin que cette dernière assure la protection des biens publics, utilise les ressources de façon économique et efficiente, et mène ses activités efficacement.  Les recommandations sont adressées à une entité précise; s’il y a plus d’une entité concernée, les entités concernées sont clairement définies.  Voir [BVG Audit 8020](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/8020.shtm) — Recommandations et réponses de l’entité. |  |
| **Une signature.** [73 m); Réf. : par. A182]  Les rapports d’audit de performance et d’examen spécial sont délivrés par le vérificateur général du Canada. Il n’y a pas de bloc-signature requérant une signature manuscrite dans le rapport d’audit.  Le logo du BVG sur la page couverture fournit la signature requise.    À des fins d’imputabilité, le nom du responsable de la mission est présenté dans la section « À propos de l’audit ». |  |
| **Un énoncé indiquant que nous avons obtenu / n’avons pas obtenu de l’entité:**   * la confirmation de sa responsabilité à l’égard de l’objet considéré; * la confirmation que les critères étaient valables pour la mission; * la confirmation qu’elle nous a fourni toutes les informations dont elle a connaissance et qui lui ont été demandées ou qui pourraient avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion contenues dans le rapport; * la confirmation que les faits présentés dans le rapport sont exacts.   Cet énoncé est inclus dans la section « À propos de l’audit ». |  |
| **La date du rapport de certification**. [73 n); Réf. : par. A183]  Cette information se trouve à la sous-section intitulée « Date du rapport », dans la section « À propos de l’audit ». En datant son rapport, le professionnel en exercice informe le lecteur qu’il a pris en considération l’incidence sur le rapport de certification des évènements survenus jusqu’à la date du rapport.  La date du rapport est déterminée par l’équipe et elle correspond à la date à laquelle :   * l’équipe d’audit a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer la conclusion du rapport, et la documentation de l’audit a été revue par le responsable de la mission; * le responsable de la revue de la qualité de la mission a terminé sa revue de la qualité de la mission; * toutes les divergences d’opinions au sein de l’équipe et avec les personnes consultées, ou entre le responsable de la mission et le responsable de la revue de la qualité de la mission, ont été abordées et résolues; et * l’équipe d’audit a obtenu une confirmation écrite que l’entité auditée a fourni toutes les informations dont elle a connaissance qui lui ont été demandées ou qui pourraient avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion du rapport d’audit.   Pour les missions qui **débutent le 15 décembre 2022** ou après, l’exigence suivante est également applicable :  Le responsable de la mission ne doit pas dater le rapport de certification tant que le responsable de la revue de la qualité de la mission ne l’ait informé que la revue de la qualité de la mission est achevée.  Voir [BVG Audit 8017](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/8017.shtm) — Approbation du contenu du rapport et date du rapport, pour plus d’informations à ce sujet. |  |
| **Le lieu, dans le pays concerné, où le professionnel en exercice exerce son activité.** [73 o)]  Cette information se trouve à la sous-section « Date du rapport », dans la section « À propos de l’audit ». L’équipe doit établir le lieu d’exercice et en faire mention dans la déclaration standard du rapport. Le format est [ville], Canada.  Se reporter à [BVG Audit 7030](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/7030.shtm) — Rédaction du rapport d’audit, pour obtenir des directives sur les facteurs à considérer au moment de désigner le lieu d’exercice. Pour les audits de performance (y compris les rapports du CEDD et les audits de performance des territoires), le lieu figurant dans le rapport est généralement « Ottawa, Canada ». Il faut faire particulièrement attention aux audits de performance des territoires qui sont réalisés par des auditeurs qui ne travaillent pas à Ottawa ou lorsque des déplacements pendant des périodes prolongées et continues sont effectués au cours d’un audit. |  |
| **Tient compte des événements postérieurs et les divulgue.** [66; Réf. : par. A141-A142]  L’équipe d’audit a tenu compte de l’incidence, sur l’objet considéré de l’audit et son rapport d’audit, des événements survenus jusqu’à la date du rapport ainsi que des faits dont elle a pris connaissance après cette date, s’il y a lieu. L’équipe d’audit a pris des mesures qui s’imposaient, notamment l’évaluation de l’incidence sur le rapport d’audit, sur ses constatations et sur ses conclusions. Au besoin, les événements postérieurs ont été divulgués dans le rapport (habituellement dans une section intitulée « Événements postérieurs », après la section de la conclusion dans le rapport). Voir [BVG Audit 8030](http://localhost/intranet/verification-de-gestion/manuel/8030.shtm) — Événements postérieurs pour plus d’informations. |  |
| **Si l’équipe de mission fait mention des travaux d’un expert qu’elle a choisi dans son rapport de certification, le libellé de ce rapport ne doit pas donner à entendre que la responsabilité de l’équipe d’audit à l’égard de la conclusion exprimée se trouve réduite du fait de l’intervention de cet expert.** [74; Réf. : par. A184-A186] |  |
| **Communique de l’information additionnelle de manière appropriée.** [77]  Si l’équipe d’audit considère comme nécessaire de communiquer un point autre que ceux portant expressément sur l’objet considéré, qui, selon son jugement, est pertinent eu égard à la compréhension de la mission, de ses responsabilités ou de son rapport de certification par les utilisateurs visés, et qu’aucun texte légal ou réglementaire ne l’interdit, il doit le faire dans un paragraphe distinct de son rapport en employant un titre approprié et en indiquant clairement que sa conclusion n’est pas modifiée pour ce qui concerne le point en cause. |  |
| **Confirmer que :** | RM |
| **D’autres informations accompagnant le rapport d’audit publié sont cohérentes avec le rapport de certification**; [67; Réf. : par. A143]  Lorsque les documents contenant le rapport de certification contiennent d’autres informations, l’équipe d’audit a lu ces autres informations afin de voir s’il s’y trouve des incohérences importantes par rapport au rapport d’audit. L’équipe a pris des mesures appropriées si elle a trouvé des incohérences ou des anomalies importantes concernant des faits.  Cette exigence peut s’appliquer à un examen spécial si ce rapport est reproduit à l’intérieur d’un autre rapport publié par la société d’État.  Cette exigence sera rarement d’intérêt pour les audits de performance délivrés par le vérificateur général. |  |